

ART. 33. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 de Mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) LE PRINCE DE BÉNÉVENT.

(L. S.) LE PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.) LE COMTE DE STADION.

### 9 juin 1815. Acte final du Congrès de Vienne<sup>(1)</sup>.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 Mai 1814, s'étant réunies à Vienne en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les Princes et États leurs Alliés, pour compléter les dispositions dudit Traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité; et, ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: le Sieur *Clément-Venceslas Lothaire, Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, . . .*

<sup>(1)</sup> Les ratifications de la France ont été échangées à Paris avec l'Autriche, le 16 février, la Grande-Bretagne, le 15 janvier, le Portugal, le 5 juillet, la Prusse, le 4 février, la Russie, le 29 février et la Suède et Norvège, le 20 avril 1816. Adhésions: Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Dessau et Anhalt-Cöthen, le 30 septembre 1815; Bade, le 6 juin et le 15 juillet 1816; Bavière, le 7 mai 1820; Brunswick-Lünebourg, le 24 octobre 1815; Brême, le 1<sup>er</sup> septembre 1815; Danemark, le 29 mars, le 16 et le 20 avril, le 13 novembre 1818; Deux-Siciles, le 6 décembre 1815; Espagne, le 7 juin 1817; Francfort, le 3 décembre 1815; Hambourg, le 17 novembre 1815; Hanovre, le 24 octobre 1815; Hesse-Darmstadt, le 1<sup>er</sup> mars 1818; Hesse-Cassel, le 11, le 19 et le 22 janvier 1819; Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen (?); Liechtenstein, le 18 octobre 1815; Lippe-Detmold, le 24, le 27 février, le 3 et le 7 mars 1818; Lubek, le 1<sup>er</sup> et le 20 novembre 1815; Mecklenbourg-Schwérin, le 16 juin 1818 et le 19 janvier 1819; Mecklenbourg-Strelitz, le 2 juin 1817; Nassau (?); Oldenbourg, le 1<sup>er</sup> septembre 1815; Parme, le 25 janvier 1818; Pays-Bas, le 22 octobre 1815; Reuss (toutes les branches), le 18 octobre 1815; Sardaigne, le 19 janvier 1817; Saxe, le 15 novembre 1817 et le 10 mars 1818; Saxe-Cobourg-Saalfeld, le 31 juillet 1815; Saxe-Gotha, le 1<sup>er</sup> décembre 1815; Saxe-Hildburghausen (?); Saxe-Meiningen, le 21 décembre 1815; Saxe-Weimar, le 15 décembre 1815; Schwarzbourg-Rudolstadt, le 20 décembre 1815; Schwarzbourg-Sondershausen, le 20 novembre 1815; Toscane, le 13 avril 1818; Waldeck-Pyrmont, le 24 février et le 25 avril 1818; Wurtemberg, le 10 avril 1818.

Son Ministre d'État, des Conférences et des Affaires étrangères; — Et le Sieur *Jean-Philippe Baron de Wessenberg*, . . . , Chambellan et Conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

S. M. le Roi d'Espagne et des Indes : Don *Pierre-Gomez Labrador* . . . , Son Conseiller d'État.

S. M. le Roi de France et de Navarre : Le Sieur *Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord*, Prince de *Talleyrand*, . . . , Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères, . . . ; — Le Sieur Duc de *Dalberg*, Ministre d'État de S. M. le Roi de France et de Navarre, . . . ; — Le Sieur Comte *Gouvernet de Latour du Pin*, . . . , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. le Roi des Pays-Bas; — Et le Sieur *Alexis Comte de Noailles*, . . . , Colonel au service de France.

S. M. le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : — Le très-honorable *Robert Stewart* Vicomte *Castlereagh*, . . . , Son Principal Secrétaire d'État ayant le Département des Affaires étrangères, . . . ; — le très-excellent et très-illustre Seigneur *Arthur Wellesley*, Duc, Marquis et Comte de *Wellington*, Marquis de *Douro*, Vicomte *Wellington de Talaviva* et de *Wellington*, et Baron *Douro de Wellesley*, Conseiller de Sadite Majesté en son Conseil privé, Maréchal de ses armées, . . . ; — le très-honorable *Richard-le-Poertrench*, Comte de *Clancarty*, vicomte d'*Unlo*, Baron de *Kilconnel*, Conseiller de Sadite Majesté en son Conseil privé, Président du Comité de ce Conseil pour les affaires du commerce et des colonies, . . . ; — Le très-honorable *Guillaume Shaw*, Comte *Cathcart*, Vicomte de *Cathcart*, Baron de *Cathcart* et *Greenock*, . . . , Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies; — Et le très-honorable *Charles-Guillaume Stewart*, Lord *Stewart*, . . . , Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Lieutenant-Général de ses armées, . . .

S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil : — Le Sieur *Dom Pierre de Souza Holstein*, Comte de *Palmella*, de son Conseil, . . . ; — Le Sieur *Antoine Saldanha da Gama*, . . . , Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, . . . ; — Et le Sieur *Dom Joaquim Lobo da Silveira*, de son Conseil . . .

S. M. le Roi de Prusse : — Le Prince de *Hardenberg*, Son Chancelier d'État, . . . ; — Et le Sieur *Charles-Guillaume Baron de Humboldt*, . . . , Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique, . . .

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : — Le Sieur *André Prince de Razoumoffsky*, Son Conseiller privé actuel, Sénateur, . . . ; — Le Sieur *Gustave Comte de Stackelberg*, . . . , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique, . . . ; — Et le Sieur *Charles-Robert Comte de Nesselrode*, . . . , Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, . . .

S. M. le Roi de Suède et de Norvège : — Le Sieur *Charles Axel Comte de Löwenhielm*, . . . , Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, . . .

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. 2. La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse Orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse Occidentale telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsitt, jusqu'au village de Lubitsch qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du District de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa-Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages de Piaski, Chełmce, Witowiopki, Kolylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Pawitz.

De Pawitz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes de Grabow, Wiemszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

ART. 3. S. M. Impériale Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka ainsi que le territoire y appartenant.

ART. 4. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zarichost.

De Zarichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires telle qu'elle a été avant ledit traité.

ART. 5. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloozow, Bsczezan, Tarnopole et Zaleczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité.

ART. 6-10. (Ville libre de Cracovie.)

ART. 11-13. (Amnistie en Pologne.)

ART. 14. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports; — sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises; — et sur le commerce de transit; — tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse seront invariablement maintenus.

ART. 15. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa Monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchwitz venant à la Prusse, et Bertscholl restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Schland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober- Mittel- et Nieder-Sohland, Obisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Löbauer-Wasser de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les étroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis le Schwarze-Elster près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Königsbrück près de Grossgräbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ostrand. Ostrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbels à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Gröbels sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsig restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podchwitz, appartenant au bailliage de Leipsig et restant à la Saxe jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe, Modelwitz, Skenditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schköhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pégau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier du point où il se sépare au-dessous de la ville de Grossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir : Gefäll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ART. 16. Les provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la Haute-Lusace. Sa Majesté continuera de même relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine à porter ceux de Landgrave de Thuringe et de Comte de Henneberg.

ART. 17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le Roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

ART. 18. S. M. I. et R. Apostolique, voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux Cours, renonce pour Elle et ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les Margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohême en tant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse en vertu du traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe à Vienne le 18 Mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. Apostolique sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. Apostolique réservant pour Elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite Maison régnante.

S. M. I. R. et Apostolique renonce également en faveur de S. M. Prussienne aux districts de Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace, cédée par le traité du 18 Mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits de Güntersdorf, Taubentränke, Neukretschén, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

ART. 19. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe désirant écartier soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté et réciproquement, en faveur l'un de l'autre, à tout droit

ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent traité.

ART. 20. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations, prussienne et saxonne, au commerce de Leipzig, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de déduction (Abzugs-Gold).

ART. 21. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les lois sous les deux dominations, prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ART. 22. (Amnistie.)

ART. 23. S. M. le Roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article que S. M., ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivants, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignées à l'article 2; — La ville de Dantzic et son territoire tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit; — Le cercle de Cottbus; — la Vieille-Marche; — La partie du Duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale; — La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenburg et de Hassenrode; — La ville et le territoire de Quedlimbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. Madame la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlimbourg, conformément aux arrangements faits en 1803; — La partie prussienne du Comté de Mansfeld; — La partie prussienne du Comté de Hohenstein; — L'Eichsfeld; — La ville de Nordhausen avec son territoire; —

La ville de Mühlhausen avec son territoire; — La partie prussienne du district de Tréfurt avec Dorla; — La ville et le territoire d'Erfurt, à l'exception de Klein-Brembach et Berstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'article 39; — Le bailliage de Wandersleben, appartenant au Comté de Untergleichen; — La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions (Gerichte) de Hagendorn et d'Odenhausen situé dans le territoire de Lippe; — Le Comté de Marck, avec la partie de Lippstadt qui y appartient; — Le Comté de Werden; — Le Comté d'Essen; — La partie du Duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel; la partie de ce Duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25; — Le chapitre sécularisé d'Etten; — La principauté de Munster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant Évêché de Munster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. Britannique, Roi de Hanovre, en vertu de l'article 28; — La prévôté sécularisée de Cappenberg; — Le Comté de Tecklenbourg; — Le Comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au Royaume de Hanovre; — La principauté de Minden; — Le Comté de Ravensberg; — Le chapitre sécularisé de Herford; — La principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le Comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le Comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que S. M. Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

Art. 24. S. M. le Roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne en deçà du Rhin, pour être possédés par Elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivants, savoir :

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'article 39 à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar; — Les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, Roi de Hanovre, par l'article 29; — La partie du Département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'article 40; — La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42; — Le Grand-Duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu audit Duché, sous la domination palatine; — Les districts du ci-devant Archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au Grand-Duché de Berg; — Le Duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse; — Le Comté de Dortmund; — La principauté de Corbeye; — Les districts médiatisés spécifiés à l'article 43.

Les anciennes possessions de la Maison de Nassau-Dietz ayant été cédées

à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenant à LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie :

1° La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitants, qui appartiendra aux Duc et Prince de Nassau;

2° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, Gemarkung) de Neuwied, la paroisse de Hamm appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Horhausen faisant partie du bailliage de Hersbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse et LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau annexée au présent traité.

Art. 25. S. M. le Roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin, et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken; les villes de Kreutznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Teckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Niederbrambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz, — le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, — resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons de Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle, ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera

située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien Département de l'Ourthe, les cinq cantons de St-Vith, Malmedy, Cronembourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer) et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départements, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais, au nord de Swalmen, elle continuera d'embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (rheintändische Ruthen), appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernements pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignées dans les articles 66 et 68, et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits d'Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer et la

Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous ses descendants et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le traité de Paris du 30 Mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de Grand-Duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre.

ART. 26. (Royaume de Hanovre.)

ART. 27-29. (Cessions de territoires entre la Prusse et le Hanovre.)

ART. 30. (Régularisation du cours de l'Éms; libre commerce des sujets prussiens à Embden; navigation sur le canal de la Stecknitz.)

ART. 31. (Routes militaires sur les territoires prussiens et hanovriens.)

ART. 32. (Condition du bailliage de Moppen, de Rhcina Wolbeck et du comté de Bentheim à l'égard du Hanovre.)

ART. 33. S. M. Britannique, Roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

ART. 34. S. A. S. le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

ART. 35. LL. AA. SS. les Ducs de Meklenbourg-Schwerin et de Meklenbourg-Strelitz prendront le titre de Grand-Ducs de Meklenbourg-Schwerin et Strelitz.

ART. 36. S. A. S. le Duc de Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weimar.

ART. 37. S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante mille habitants ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de

la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

ART. 38. (Détermination par une Convention ultérieure des territoires qui doivent être cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar.)

ART. 39. S. M. le Roi de Prusse cède toutefois dès à présent et promet de faire remettre à Son Altesse Royale dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La Seigneurie de Blankenhayn avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure (Niedere-Herrschaft) de Kranichfeld, les commanderies de l'Ordre teutonique Zwactzen, Lebesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage;

Le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görschen, Witha-bourg, Wetterscheid et Möllschütz, qui resteront à la Prusse;

Le village de Remsla, ainsi que ceux de Klein-Brenbach et Berstedt enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfurt;

La propriété des villages de Bischofsroda et Probsteizella enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurées à S. A. R. le Grand-Duc par l'article 30<sup>(1)</sup> et en sera décomptée.

ART. 40. Le département de Fulde avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir : Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivants, savoir : les bailliages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Bruckenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhart, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Wurtzbourg, est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du premier Juin de cette année.

S. M. Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie

<sup>(1)</sup> Il s'agit en réalité de l'article 37.

qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les Princes avec lesquels Sa Majesté ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires suldois.

ART. 41. (Règlement à intervenir à l'égard des acquéreurs des domaines de la Principauté de Fulde et du Comté de Hanau.)

ART. 42. La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

ART. 43. (Districts médiatisés en Prusse.)

ART. 44. S. M. le Roi de Bavière possédera pour Lui, ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté le Grand-Duché de Würzburg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffembourg, telle qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort sous la dénomination de Département d'Aschaffembourg.

ART. 45. (Droits, prérogatives et sustentation du Prince Primat.)

ART. 46. (Ville libre de Francfort).

ART. 47. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse obtient, en échange du Duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant Département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitants. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; Elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

ART. 48. (Hesse-Hombourg.)

ART. 49. Il est réservé dans le ci-devant Département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante: le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldembourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitants; le Duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg chacun un territoire comprenant dix mille habitants; et le comte de Papenheim un territoire comprenant neuf mille habitants.

Le territoire du Comte de Papenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

ART. 50. (Échanges à effectuer par les Ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg, de Mecklenbourg-Strelitz et par le Landgrave de Hesse-Hombourg.)

ART. 51. (Territoires des deux rives du Rhin remis à l'Autriche.)

ART. 52. (Principauté d'Isembourg.)

ART. 53-64. (Confédération germanique.)

ART. 65. Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

ART. 66. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Évêché de Liège, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédi jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le Duché de Limbourg et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer), remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Süsteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennepe, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Ruthen), appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe que le territoire prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernements de Prusse et des Pays-Bas pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyswaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves d'Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous ses descendants et successeurs.

ART. 67. (Grand-Duché de Luxembourg cédé au Roi des Pays-Bas et formant un des États de la Confédération germanique.)

ART. 68. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 69. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg possédera à perpétuité pour lui et ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris; et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

.....  
(Règlement arbitral des contestations relatives au Duché de Bouillon.)

ART. 70. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour Lui et ses

descendants et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et notamment aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau, par le traité conclu à La Haye le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803.

Art. 71. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein* est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 72. (Engagements assumés par le Roi des Pays-Bas relativement aux provinces et districts détachés de la France.)

Art. 73. (Règles sur la réunion des provinces belgiques aux Provinces-Unies.)

Art. 74. L'intégrité des dix-neuf cantons tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813 est reconnue comme base du Système helvétique.

Art. 75. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. 76. L'Évêché de Bâle et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants:

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettlingen, Furstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2° Une petite enclave située près du village neuchâtellois de Lignièrès, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'Évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

Art. 77. Les habitants de l'Évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis au

Canton de Berne et de Bâle jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

(Maintien de la vente des domaines nationaux. Actes de réunion.)

ART. 78. La cession qui avait été faite par l'article 3 du traité de Vienne du 14 octobre 1809, de la Seigneurie de Ratzüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars 1815, en faveur du canton des Grisons.

ART. 79. (Communication entre Genève et le reste de la Suisse par Versoy et entre Genève et le mandement de Peney.)

ART. 80. S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève; renonçant Sa dite Majesté pour Elle et ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le Canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordé entre Genève et le Canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion pour arriver par le Lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui en venant des États de S. M. le Roi de Sardaigne et du port franc de Gênes traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève; et les Gouvernements respectifs prendront à cet effet de commun accord les mesures qu'ils jugeront nécessaires soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

ART. 81-83. (Clauses financières relatives à certains cantons suisses et aux indemnités à payer aux propriétaires des lauds abolis.)

ART. 84. La déclaration adressée en date du 20 mars par les Puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la Confédération suisse, et acceptée par la diète moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis ainsi que les arrangements arrêtés dans ladite déclaration seront invariablement maintenus.

ART. 85. Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France telles qu'elles existaient au 1<sup>er</sup> janvier 1792 à l'exception des changements portés par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Du côté de la Confédération helvétique telles qu'elles existaient au 1<sup>er</sup> janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte;

.....  
(Limites du côté des États de S. M. l'Empereur d'Autriche, et des États de Parme, de Plaisance, de Toscane et de Massa.)

ART. 86. Les États qui ont composé la ci-devant République de Gênes sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci possédés par Elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa Maison, savoir, la branche royale et la branche de Savoye-Carignan.

ART. 87. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de Duc de Gênes.

ART. 88. Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé : Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États

de Gènes à ceux de S. M. Sardes; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 89. Les pays nommés Fiefs-Impériaux qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gènes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des États de Gènes désignés dans l'article précédent.

Art. 90. La faculté, que les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tel point de leurs États qu'Elles jugeront convenables à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. 91. S. M. le Roi de Sardaigne cède aux cantons de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article 66<sup>(1)</sup> ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 92. Les provinces de Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au Nord d'Ugine appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucune autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. 93. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les Puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en

<sup>(1)</sup> Il s'agit, en réalité, de l'article 80.

partie, par les traités de Campo-Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquels provinces et territoires S. M. I. et R. Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre; tels que : l'Istrie tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le Comté du Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

ART. 94. S. M. I. et R. Apostolique réunira à sa Monarchie pour être possédés par Elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° Outre les parties de la terre-ferme des États vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits États, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique;

2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna;

3° Les territoires ayant formé la ci-devant République de Raguse.

ART. 95. (Frontières autrichiennes en Italie.)

ART. 96. (Navigation du Pô.)

ART. 97. (Mont-Napoléon de Milan.)

ART. 98-102. (Duchés de Modène, de Massa, de Parme, de Plaisance et de Guastalla, Grand Duché de Toscane, Duché de Lucques.)

ART. 103. (Restitutions au Saint-Siège.)

ART. 104. (Rétablissement du Roi Ferdinand IV à Naples.)

ART. 105. Les Puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince-Régent du Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangements, s'engagent formellement à employer

dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée. Et les Puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

ART. 106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pouvaient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué d'accord avec toutes les Puissances les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

ART. 107. S. A. R. le Prince-Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. Très Chrétienne s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane française, jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. Très Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

ART. 108. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

ART. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra sous le rapport du commerce être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 110. Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluent qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

ART. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

ART. 112. Les bureaux de perception dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne veuille diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents Gouvernements.

ART. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit, ou du Pays, où ils seront établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

ART. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

ART. 118. Les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

- 1° Le traité entre la Russie et l'Autriche du 21 Avril/3 Mai 1815<sup>(1)</sup>;
- 2° Le traité entre la Russie et la Prusse du 21 Avril/3 Mai 1815<sup>(2)</sup>;
- 3° Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 21 Avril/3 Mai 1815<sup>(3)</sup>;
- 4° Le traité entre la Prusse et la Saxe du 18 Mai 1815<sup>(4)</sup>;
- 5° La déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schœnbourg, du 18 Mai 1815<sup>(5)</sup>;
- 6° Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 Mai 1815<sup>(6)</sup>;
- 7° La convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar du 1<sup>er</sup> Juin 1815<sup>(7)</sup>;
- 8° La convention entre la Prusse et les Ducs et Princes de Nassau, du 31 Mai 1815<sup>(8)</sup>;
- 9° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 Juin 1815<sup>(9)</sup>;
- 10° Le traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 Mai 1815<sup>(10)</sup>;

<sup>(1)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 487. Les principales dispositions de ce traité figurent dans les articles 1, 3-6, 11-13 de l'Acte final.

<sup>(2)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 495. Les principales dispositions de ce traité figurent dans les articles 1, 2, 6, 11-13 de l'Acte final.

<sup>(3)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 506. Les principales dispositions de ce traité figurent dans les articles 6-9 de l'Acte final.

<sup>(4)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 516. Les principales dispositions de ce traité figurent dans les articles 15, 16, 20-22 de l'Acte final.

<sup>(5)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 526.

<sup>(6)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 535. Les principales dispositions de ce traité figurent dans les articles 27 à 33 de l'Acte final.

<sup>(7)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 552. Les principales dispositions de ce traité figurent dans les articles 37 à 39 de l'Acte final.

<sup>(8)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 540.

<sup>(9)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 556. Les principales dispositions de cet acte figurent dans les articles 53-63 de l'Acte final.

<sup>(10)</sup> DE CLENCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 546. Les principales dispositions de ce traité figurent dans les articles 65-68 et 70-73 de l'Acte final.

11° La déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération helvétique du 20 Mars et l'acte d'accession de la diète du 27 Mai 1815<sup>(1)</sup>;

12° Le protocole du 29 Mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève<sup>(2)</sup>;

13° Le traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France du 20 Mai 1815<sup>(3)</sup>;

14° L'acte intitulé : Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde<sup>(4)</sup>;

15° La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 Février 1815<sup>(5)</sup>;

16° Les règlements pour la libre navigation des rivières<sup>(6)</sup>;

17° Le règlement sur le rang entre les agents diplomatiques<sup>(7)</sup>,

sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

ART. 119. Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les Princes et villes libres, qui ont concouru aux arrangements consignés ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder.

ART. 120. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

ART. 121. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'espace de 6 mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux Archives de Cour et d'État de S. M. I. et R. Apostolique un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessous, t. III, p. 655.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessous, t. III, p. 659.

<sup>(3)</sup> DE CLERCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 527. Les articles 1-8 de ce Traité sont reproduits dans les articles 85-92 de l'Acte final.

<sup>(4)</sup> DE CLERCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 530.

<sup>(5)</sup> DE CLERCO, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 450.

<sup>(6)</sup> Voir ci-dessous, t. III, p. 662.

<sup>(7)</sup> Voir ci-dessous, t. III, p. 668.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 9 Juin de l'an de grâce 1815.

*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.*

(L. S.) Le Prince DE METTERNICH.	(L. S.) D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.
(L. S.) Le Baron DE WESSENBURG.	(L. S.) Le Prince DE HARDENBERG.
(L. S.) Le Prince DE TALLEYRAND.	(L. S.) Le Baron DE HUMBOLDT.
(L. S.) Le Duc DE DALBERG.	(L. S.) Le P <sup>ce</sup> DE RASOUMOFFSKY.
(L. S.) Le C <sup>te</sup> ALEXIS DE NOAILLES.	(L. S.) Le Comte DE NESSELRÖDE.
(L. S.) CLANCARTY.	(L. S.) Le Comte DE STACKELBERG.
(L. S.) CATHCART.	(L. S.) Le Comte CHARLES-AXEL
(L. S.) STEWART, L <sup>g</sup> .	DE LÖWENHJELM.
(L. S.) Le Comte DE PALMELLA.	(Sauf la réserve faite aux articles 101,
(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA	102 et 104 du Traité.)
DA GAMA.	

## ANNEXES.

I-X<sup>(1)</sup>

### XI

#### DÉCLARATION.

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article sixième du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité,

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la Légation helvétique,

Déclarent :

Que, dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les Pui-

<sup>(1)</sup> Voir, à l'article 118 de l'Acte final, l'énumération des annexes.

sances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 Mai 1814, doit compléter les dispositions de ce traité.

## TRANSACTION.

ART. 1<sup>er</sup>. L'intégrité des dix-neuf cantons tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

ART. 2. Le Valais, le territoire de Genève et la Principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

ART. 3. La Confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'Évêché de Bâle lui fût réuni, et les Puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit Évêché et la ville et le territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivants :

1<sup>o</sup> Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Etingen, Furstenstein, Plotten, Pfessingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle;

2<sup>o</sup> Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignière et laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance de Neuchâtel et, quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'Évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel.

ART. 4. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales.

Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

.....  
(Maintien de la vente des domaines nationaux. Actes de réunion. Évêché de Bâle.)

ART. 5. (Communications de Genève avec le canton de Vaud, le reste de la Suisse et le mandement de Peney.)

ART. 6-9. (Clauses financières relatives à certains cantons suisses, aux indemnités à payer aux propriétaires des lauds abolis et aux pensions du prince-abbé de Saint-Gall et de ses employés.)

ART. 10. (Mesures propres à assurer le repos de la Suisse.)

La présente déclaration a été insérée au protocole du Congrès réuni à Vienne dans la séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris, à Vienne le 20 mars 1815.

*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.*

## AUTRICHE :

Le Prince DE METTERNICH.  
Le Baron DE WESSENBURG.

## ESPAGNE :

P. GOMEZ LABRADOR.

## FRANCE :

Le Prince DE TALLEYRAND.  
Le Duc DE DALBERG.  
LA TOUR DU PIN.  
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

## GRANDE-BRETAGNE :

WELLINGTON.  
GLANCARTY.  
CATHCART.  
STEWART.

## PORTUGAL :

Le Comte DE PALMELLA.  
SALDANHA.  
LOBO.

## PRUSSE :

Le Prince DE HARDENBERG.  
Le Baron DE HUMBOLDT.

## RUSSIE :

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.  
Le Comte DE STACKELBERG.  
Le Comte DE NESSELRODE.

## SUÈDE :

LÖWENHJELM.

*Acte d'accession (en date de Zurich le 27 mai 1815) de la Confédération Suisse à la déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne en date du 20 mars 1815.*

La Diète de la Confédération suisse réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu dans sa séance du 3 avril 1815 par l'intermédiaire des Ministres accrédités auprès de la Confédération, savoir :

M. de Schraut, Ministre d'Autriche, au nom de S. M. Impériale et Royale Apostolique, comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. Royale le Prince régent de Portugal;

\* M. Stratford Canning au nom de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le comte *Auguste de Talleyrand* au nom de S. M. Très-Chrétienne le Roi de France, comme aussi en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. le Roi d'Espagne et des Indes;

M. le baron *de Chambrier d'Olleyres*, au nom de S. M. le Roi de Prusse;

M. le baron *de Krudner*, chargé d'affaires au nom de S. M. l'Empereur de Russie;

la déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du Congrès de Vienne le 19 et signée le 20 mars 1815 par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814,

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre par leur suffrage, la Diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé et fait connaître successivement à l'autorité fédérale leur résolution définitive,

La Diète de la Confédération suisse, en vertu des actes déposés dans son archive et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre de cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du corps helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la Constitution, devient par là même celui de la Confédération entière.

*A pris l'arrêté dont la teneur suit :*

1° La Diète accède au nom de la Confédération suisse à la déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne en date du 20 mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2° La Diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes Puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et de garantir la neutralité perpétuelle, que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps helvétique. Elle témoigne les mêmes sentiments de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les Augustes Souverains se sont occupés de la réconciliation des différends qui s'étaient élevés entre les cantons.

3° En suite du présent acte d'accession, et de la note adressée aux Envoyés suisses à Vienne le 20 mars 1815 par le prince de Metternich, Président des Conférences des huit Puissances, la Diète exprime le vœu que les Ministres de Leurs Majestés résidant en Suisse veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et compléter l'exécution des engagements qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 27 mai 1815.

Au nom de la Diète de la Confédération suisse, le Bourgmestre du canton de Zurich, Président,

(Signé:) DE WYSS.

*Le Chancelier de la Confédération,*

(Contresigné:) MOUSSON.

## XII

### PROTOCOLE DU 29 MARS 1815 SUR LES CESSIONS FAITES PAR S. M. LE ROI DE SARDAIGNE AU CANTON DE GENÈVE <sup>(1)</sup>.

Les Puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facilités au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse,

S. M. le Roi de Sardaigne étant empressé d'autre part de témoigner à ses hauts et puissants alliés toute la satisfaction qu'Elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition des Hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance, la totalité de la route du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne, pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour Elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir sans exceptions ni réserves.

ART. 2. Sa Majesté accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout temps une communication libre pour les

<sup>(1)</sup> Accession de la Suisse le 12 août 1815. Voir ci-dessous, t. III, p. 669.

milices génevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

ART. 3. D'autre part, Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'Elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens,

Il est convenu que :

§ 1<sup>er</sup> La religion catholique Romaine sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne et qui seront réunies au canton de Genève.

§ 2 Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques, et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

§ 3 Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitants protestants n'égalent point en nombre les habitants catholiques Romains, les maîtres d'école seront toujours catholiques Romains. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carrouge qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques Romains, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et des deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques Romains.

En cas que le nombre des protestants vint dans quelques communes à égaler celui des catholiques Romains, l'égalité et l'alternative seront établies tant pour la formation du conseil municipal que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique Romain, quand même on en établirait un protestant.

On n'entend pas par cet article empêcher que des individus protestants habitant une commune catholique Romaine ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfants.

§ 4 Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

§ 5 Le Gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le Gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

§ 6 L'église catholique romaine actuellement existante à Genève y sera

maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'État ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

§ 7 Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

§ 8 Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans ses visites pastorales.

§ 9 Les habitants du territoire cédé sont pleinement assimilés pour les droits civils et politiques aux Genevois de la ville, ils les exerceront concurremment avec eux sauf la réserve des droits de propriété, de cité ou de commerce.

§ 10 Les enfants catholiques romains seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet pour les catholiques romains des ecclésiastiques de leur communion.

§ 11 Les biens communaux ou les propriétés appartenant aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé et à employer les revenus à leur profit.

§ 12 Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

§ 13 S. M. le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète helvétique et d'appuyer par le canal de ses agents diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

ART. 4. (Remise des titres et documents concernant les territoires cédés.)

ART. 5. Le traité conclu à Turin, le 3 du mois de juin 1754 entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de Genève<sup>(1)</sup>, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais Sa Majesté voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance consent néanmoins à annuler la partie de l'article troisième du susdit traité qui interdisait aux citoyens de Genève qui se trouvaient des lors avoir des maisons et biens situés en Savoie la faculté d'y faire leur habitation principale.

ART. 6. Sa Majesté consent par les mêmes motifs à prendre des arrangements avec le canton de Genève pour faciliter la sortie de ses États des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

ART. 7. Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc. qui en venant des États de Sa Majesté et du port

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus t. III, p. 383.

franc de Gènes traverseront la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit et ne s'étend pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève et les Gouvernements prendront à cet effet de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

Vienne ce 29 mars 1815.

Signé : DE SAINT-MARSAN.

AUTRICHE :

Le Prince DE METTERNICH.  
Le Baron DE WESSENBURG.

ESPAGNE :

GOMEZ DE LABRADOR.

FRANCE :

TALLEYRAND.  
Le Duc DE DALBERG.  
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

GRANDE-BRETAGNE :

CLANCARTY.  
CATHCART.  
STEWART L. G.

PORTUGAL :

Le Comte DE PALMELLA.  
A. DE SALDANHA DE GAMA.  
LOBO DA SILVEIRA.

PRUSSE :

Le Prince DE HARDENBERG.  
Le Baron DE HUMBOLDT.

RUSSIE :

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.  
Le Comte DE STACKELBERG.  
Le Comte DE NESSELRODE.

SUÈDE :

Le Comte DE LÖWENHJELM.

XIII - XV<sup>(1)</sup>.

XVI

ARTICLES CONCERNANT LA NAVIGATION DES RIVIÈRES  
QUI, DANS LEUR COURS NAVIGABLE,  
SÉPARENT OU TRAVERSENT DIFFÉRENTS ÉTATS <sup>(2)</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui

<sup>(1)</sup> Voir, à l'article 118 de l'Acte final, l'énumération de ces annexes.

<sup>(2)</sup> Ces articles ont été signés par les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivants :

Art. 2. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 3-9. (Reproduits en termes identiques dans les articles 110-116 de l'Acte final, sauf que l'article 8 porte « pour faire », tandis que l'article 115 dit : « de faire » ; et que l'article 9 porte : « de pourvoir d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités à son exécution », tandis que l'article 116 dit : « de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités ».)

Signé : DALBERG. — GLANCARTY. — HUMBOLDT. — WESSENBERG.

#### Articles concernant la navigation du Rhin (1).

Art. 1<sup>er</sup>. La navigation dans tout le cours du Rhin du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant soit en remontant, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour la police d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 2. Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluent qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents États.

Art. 3. (Droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin.)

---

<sup>(1)</sup> Ces articles ont été signés par les Plénipotentiaires d'Autriche, de Bade, de Bavière, de France, de Grande-Bretagne, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, des Pays-Bas et de Prusse. Certains articles n'ont pas été reproduits ici parce qu'ils n'ont plus d'intérêt en présence de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, entre la France, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse. *Des Congrès, Recueil des Traité de la France*, t. X, p. 177.

ART. 4. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les Gouvernements riverains du Rhin en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs États, et que les droits de navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgents, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlements actuels sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

ART. 5-6. (Perception des droits.)

ART. 7. Chaque État riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

ART. 8. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'État riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes et par une condamnation portée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un État, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

ART. 9. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale, dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque État riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure feront partie du règlement, et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autres recours.

ART. 10. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les États riverains, sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale.

ART. 11. (Composition et réunion de la Commission centrale.)

ART. 12-16. (Inspecteur en chef et Sous-Inspecteurs.)

ART. 17. (Décisions de la Commission; leur caractère obligatoire.)

ART. 18. (Traitement des Inspecteurs et des Commissaires.)

ART. 19. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la Convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exercent sous le nom de droit de relâche, d'échelle ou de rompre charge (Umschlag) de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargements dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

ART. 20. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge ou de versements de chargements; et les taxes de grue, de quai et de magasinage là où ces établissements existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

ART. 21. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association), d'un des États riverains ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces États de rester membres d'une association d'un autre de ces États.

ART. 22. Les douanes des États riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation.

ART. 23. (Pavillon et signe distinctif des bateaux de l'octroi.)

ART. 24. (Interdiction d'affermir les droits de navigation.)

Art. 25. (Interdiction des exemptions ou modération de droits.)

Art. 26. (Perception du droit d'octroi en temps de guerre.)

Art. 27. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, payent des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception; leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versements de chargements, les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret, les contraventions, la séparation des bureaux pour la navigation des douanes, etc., seront réservées au règlement définitif, qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Art. 28. (Rentes assignées sur le produit de l'octroi de navigation du Rhin.)

Art. 29-30. (Pensions des employés de l'octroi.)

Art. 31-32. (Première réunion de la Commission centrale.)

Signé: DALBERG. — CLANCARTY. — WRÈDE — TURKHEIM. —  
BERKHEIM. — DE MARSCHALL. — SPAEN. — HUMBOLDT. —  
WESSEMBERG.

**Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein,  
de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut (1).**

Art. 1<sup>er</sup>. La liberté de la navigation telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut,

(1) Ces articles ont été signés par les Plénipotentiaires d'Autriche, de Bade, de Bavière, de France, de Francfort, de Grande-Bretagne, de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Électorale, de Nassau, des Pays-Bas et de Wurtemberg, ce dernier sauf ratification du Roi.

du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

ART. 2. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été rétablie par l'article 19 sur le Rhin.

ART. 3. Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les Gouvernements copossesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'au taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront aussitôt que possible pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

ART. 4. Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement en vertu des décrets du Gouvernement français du 12 novembre 1806, et du 10 brumaire de l'année xiv, ne seront point augmentés; les Gouvernements copossesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas relever les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les Gouvernements se réservant expressément de fixer par un nouveau règlement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission centrale pour le Rhin dont les Gouvernements auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement; et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

ART. 5. Les États riverains des rivières spécifiées à l'article premier se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

Art. 6. Les sujets des États riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens pour celle sur la Meuse que les sujets des États riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlements y établis.

Art. 7. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article 1<sup>er</sup>, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Signé : DALBERG. — Le C<sup>o</sup> DE KELLER. — CLANCARTY. — WREDE. — TURKHEIM. — DANZ. — BERKHEIM. — DE MARSCHALL. — SPAEN. — Le B<sup>on</sup> DE LINDEN, sauf la ratification de S. M. le Roi. — WESSENBURG.

## XVII

### RÈGLEMENT SUR LE RANG DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. 1<sup>er</sup>. Les Employés Diplomatiques sont partagés en trois classes :  
 Celle des Ambassadeurs, Légats ou Nonces ;  
 Celle des Envoyés, Ministres ou autres accrédités auprès des Souverains ;  
 Celle des Chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres chargés des affaires étrangères.

Art. 2. Les Ambassadeurs, Légats ou Nonces ont seuls le caractère représentatif.

Art. 3. Les Employés Diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

Art. 4. Les Employés Diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du Pape.

Art. 5. Il sera déterminé dans chaque État un mode uniforme pour la réception des Employés Diplomatiques de chaque classe.

ART. 6. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs Employés Diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ART. 7. Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815.

*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours :*

## AUTRICHE :

Le Prince DE METTERNICH.  
Le Baron DE WESSENBERG.

## ESPAGNE :

P. GOMEZ DE LABRADOR.

## FRANCE :

Le Prince DE TALLEYRAND.  
Le Duc DE DALBERG.  
LA TOUR DU PIN.  
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

## GRANDE-BRETAGNE :

CLANCARTY.  
CATHCART.  
STEWART.

## PORTUGAL :

Le Comte DE PALMELLA.  
SALDANHA.  
LOBO.

## PRUSSE :

Le Prince DE HARDENBERG.  
Le Baron DE HUMBOLDT.

## RUSSIE :

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.  
Le Comte DE STACKELBERG.  
Le Comte DE NESSELRODE.

## SUÈDE :

Le Comte DE LÖWENHJELM.

**12 août 1815.** *Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, concernant le Canton de Genève, signé à Zurich.*

Les Puissances réunies au Congrès ayant fait remettre à la Diète, par leurs Ministres résidents à Zurich, deux actes originaux, approuvés et signés par le Congrès dans la séance du 29 mars 1815, dont le premier intitulé *protocole*<sup>(1)</sup> réunit au canton de Genève une partie du territoire de la Savoie, mis à la disposition des hautes puissances alliées par S. M. le Roi de Sardaigne, et

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, t. III, p. 659.